**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DU HAINAUT**

**Siégeant en matière disciplinaire**

**EN CAUSE DE:**

Monsieur L, Architecte
Domicilié à **
Prévenu

---

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 6 mai 2014.

Vu la convocation adressée à l'architecte L par pli recommandé du 9 septembre 2014 pour l'audience du 17 octobre 2014.

Dûment convoqué à comparaître le 17 octobre 2014 devant le Conseil disciplinaire pour les motifs suivants

- Entre le 1 janvier 2013 et le 31 décembre 2013, avoir manqué à l'article 49, §2 de la Loi du 26 juin 1963 en omettant de payer la cotisation due à l'Ordre pour l'année 2013.

- Le 06 mai 2014, avoir manqué à l'article 29 du Règlement de déontologie en omettant de se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre bien que régulièrement convoqué.

L'appelé ne comparaît pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

L'appelé a par ailleurs déjà fait l'objet d'une mesure de suspension de 3 mois par décision du 20 avril 2013.

Eu égard à la répercussion des faits sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'architecte L la sanction disciplinaire de suspension d'une durée de 3 mois en raison de la répétition des faits et de l'absence de paiement de la cotisation 2013 nonobstant la convocation par le Bureau et devant le Conseil disciplinaire.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26,06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant par défaut, à la majorité des 2/3,

Inflige à Monsieur **L** la peine de la **SUSPENSION** pour une durée de trois mois.

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons, le 17 octobre 2014.

Par:

| | |
|---|---|
| ** | Membre effectif faisant fonction de Président |
| ** | Membres suppléants |
| ** | |
| ** | |
| ** | |
| ** | Assesseur Juridique Suppléant |
| | (qui n'a pas pris part au vote) |